

**Avis**

**de la Fédération des commissions scolaires du Québec  
à la Commission de la culture et de l'éducation  
dans le cadre du projet de loi n° 24 - Loi modifiant la  
Loi sur les élections scolaires**

**Mars 2013**

**La Fédération  
des commissions  
scolaires  
du Québec**



Document : 7002

Fédération des commissions scolaires du Québec  
1001, avenue Bégon  
C. P. 10490, succursale Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1V 4C7  
Téléphone : 418 651-3220  
Télécopieur : 418 651-2574  
Courriel : [info@fcsq.qc.ca](mailto:info@fcsq.qc.ca)  
Site : [www.fcsq.qc.ca](http://www.fcsq.qc.ca)

## **PRÉSENTATION**

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a pour mission de promouvoir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. La FCSQ représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec et la Commission scolaire du Littoral.

Parmi les principaux mandats qui lui sont confiés, la Fédération a comme objectifs de faire avancer la cause de l'éducation publique au Québec et défendre les intérêts de ses membres. La Fédération produit, notamment à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de soumettre ses positions sur des projets concernant le système public d'enseignement de même que l'avenir des commissions scolaires.

Cet avis présente la position de la Fédération des commissions scolaires du Québec à l'égard du projet de loi n° 24 – Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires.

## **INTRODUCTION**

D'entrée de jeu, la Fédération des commissions scolaires du Québec rappelle que la défense, la promotion et la sauvegarde de cette richesse collective qu'est la démocratie scolaire font partie intégrante de son fondement et de sa raison d'être. Elle est donc en faveur de mesures qui contribuent à reconnaître le rôle de l'élus scolaire et son importance. Elle favorise également l'adoption de mesures qui soulignent le statut d'élus à part entière.

Dans ce contexte, elle salue la modification proposée à l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires par l'article 2 du projet de loi n° 24 concernant les dépenses électorales autorisées pour les présidents des commissions scolaires. Ainsi, le gouvernement reconnaît le changement important dans les pratiques pour les présidents des commissions scolaires qui seront dorénavant élus au suffrage universel.

Les élus scolaires demandent depuis plusieurs années un traitement équitable avec les élus municipaux. Par l'introduction d'un montant de dépenses électorales autorisé spécifiquement pour le président, le gouvernement entame un virage dans le traitement des élus scolaires. Il s'agit d'une avancée pour atteindre la parité dans le traitement des élus scolaires avec les élus municipaux.

La Fédération croit l'occasion idéale pour rappeler au gouvernement que, pour atteindre cette parité de façon optimale, un ajustement des conditions d'exercice de nos élus scolaires est essentiel.

## **ARTICLE 1**

Les articles 199 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « avant la fin du mandat du commissaire dont le poste est vacant » par « avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un commissaire devient vacant ».

La Fédération est d'avis que cette modification amène une précision aux articles 199 et 200. Elle est, par le fait même, en faveur de cet article.

## **ARTICLE 2**

L'article 206.47 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 206.47. Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1° pour l'élection au poste de président, un montant de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure à 1;

2° pour l'élection à un autre poste de commissaire, un montant de 1 890 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale. »

Comme mentionné précédemment, la Fédération salue la reconnaissance du rôle de président de commission scolaire et la parité avec le milieu municipal qu'apporte le premier alinéa de cet article. Elle salue également l'effort du gouvernement en introduisant un montant supplémentaire pour prendre en considération les réalités des grands territoires.

Cependant, elle se questionne sur l'indice à cet effet. Est-ce que l'indice de densité est celui qui sera le plus équitable entre les commissions scolaires? Est-ce qu'un indice prenant en considération le territoire bâti ou encore l'éloignement de la population serait plus approprié?

La FCSQ n'a pas les données nécessaires pour procéder à cette évaluation. Par contre, elle souhaite sensibiliser le gouvernement à l'importance de choisir le meilleur indice pour que le montant additionnel accordé réponde aux besoins des élus scolaires.

La Fédération a procédé à l'évaluation des montants des dépenses électorales moyennes autorisées que pourrait représenter la proposition faite au deuxième alinéa. Une diminution du montant autorisé pour les candidats aux postes de commissaires est observée dans le cas de 35 commissions scolaires francophones sur 60 par rapport au montant actuellement prévu. Les candidats qui se présenteront dans plus de la moitié des commissions scolaires seront contraints de le faire avec un budget inférieur à ce qui est accordé en ce moment. S'ajoute à cette contrainte le fait que le territoire des circonscriptions électorales aura pratiquement doublé puisque le nombre de commissaires aura diminué de près de la moitié.

En clair, avec ce qui est proposé, plus de la moitié des candidats au poste de commissaire feraient une campagne électorale avec moins de ressources qu'antérieurement sur des territoires beaucoup plus grands à couvrir.

La Fédération des commissions scolaires du Québec juge que cette situation est inacceptable et demande au gouvernement que les changements apportés ne se traduisent pas par des pertes pour la moitié des candidats au poste de commissaire.

**Recommandation**

La Fédération demande au gouvernement de reconnaître l'étendue des territoires à couvrir, dans un contexte d'une diminution de moitié du nombre de commissaires, et d'introduire cette notion dans le calcul des dépenses électorales autorisées pour les candidats au poste de commissaire.

### **ARTICLE 3**

Malgré l'article 200 de cette loi, toute vacance à un poste de commissaire plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la première élection scolaire générale suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est comblée par le conseil des commissaires de la façon prévue au premier alinéa de l'article 199 de cette loi, y compris dans le cas où une date a été fixée pour le jour du scrutin d'une élection partielle mais que ce jour est postérieur au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Dans ce dernier cas, les dépenses électorales ayant été engagées jusqu'au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par un candidat autorisé sont entièrement remboursées. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement compte tenu des adaptations nécessaires.

La Fédération des commissions scolaires du Québec, de par sa raison d'être, privilégiera autant que possible la tenue d'élections scolaires, qu'elles soient générales ou partielles.

Cependant, le contexte dans lequel évoluent les élus scolaires est particulier et commande des considérations extraordinaires. En effet, ceux-ci ont vu, malgré eux, leur mandat se prolonger de 4 à 7 ans. De plus, leur rôle a changé en cours de route.

Dans ce contexte, la Fédération appuie l'article 3 du projet de loi n° 24.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 2, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

La Fédération profite de l'occasion pour émettre le souhait que les dispositions prévues dans ce projet de loi puissent être mises en application le plus rapidement possible.

## **CONCLUSION**

De manière générale, la Fédération des commissions scolaires du Québec accueille favorablement le projet de loi n° 24. Elle salue la reconnaissance des élus scolaires et la volonté d'une plus grande parité du traitement avec les élus municipaux.

Par contre, elle juge inacceptable que les candidats éventuels de la moitié des commissions scolaires voient le montant de dépenses électorales autorisées diminuer avec l'application des modifications proposées.